



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2019-01-008 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 14 mars 2019

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	10	10

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-neuf,
Le quatorze mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX

Absents excusés :

MM. Jean-Louis BERNE, Pascal GISBERT, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE

Absents représentés :

MM. Fabrice VERDIER

DATE DE LA CONVOCAION 05/03/2019 ----- DATE D'AFFICHAGE 15/03/2019 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Christian CHABALIER ----- OBJET Coopération 2019 : Projet « Nect'Arts »
--

Vu la convention tripartite entre le Groupe d'Action Locale Uzège-Pont du Gard, l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur en date du 10/12/2015 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de Développement Rural de la Région Languedoc Roussillon.

Vu la délibération n°2017-03-032 du PETR Uzège-Pont du Gard en date du 27/04/2017 relative à la reprise des droits et obligations concernant le Groupe d'Action Locale Uzège-Pont du Gard.

Vu la Fiche-Action n°5 « Animation » du GAL Uzège-Pont du Gard en vigueur

Considérant que la structure porteuse du GAL s'est engagée à maintenir tout au long de la période du programme LEADER un minimum de 2 équivalents temps plein (ETP) dédiés aux tâches d'animation et de gestion lui permettant de mener à bien sa stratégie « Développer des synergies pour mieux vivre ensemble l'Uzège-Pont du Gard ».

Considérant que la Fiche-Action n°5 « Animation » du GAL prévoit un taux maximal d'aide publique de 100% des dépenses liées au fonctionnement et à l'animation du GAL dont un taux maximal de cofinancement européen de 80%.

Considérant que pour l'année 2019 les dépenses liées au fonctionnement du GAL sont estimées comme suit :

Plan de financement prévisionnel Frais de fonctionnement et d'animation du GAL
 (Période prévisionnelle du 01/01/2019 au 31/12/2019)

Dépense	Montant en € TTC	Financier	Montant
Dépenses communication	4 728,00	UE - FEADER - LEADER	85 667,28
Dépenses rémunération	89 005,30	Région Occitanie	10 708,41
Coûts indirects	13 350,80	Communauté de communes Pays d'Uzès	5 000,00
		Communauté de communes Pont du Gard	5 000,00
		Autofinancement appelant du FEADER	708,41
TOTAL	107 084,10	TOTAL	107 084,10

Oui l'exposé de Louis DONNET, rapporteur,

Il est proposé au Conseil Syndical de :

- σ **VALIDER** le projet, le calendrier et le plan de financement prévisionnels présentés ci-dessus ;
- σ **AUTORISER** le Président à demander une aide au titre du programme LEADER 2014-2020 à la Région Occitanie, aux Communautés de Communes du Pays d'Uzès et au GAL Uzège-Pont du Gard ;
- σ **AUTORISER** le Président à signer tout acte et engagement nécessaire à la réalisation de cette affaire ; Le PETR Uzège-Pont du Gard s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles d'attribution du FEADER (y compris de prévoir la prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel).

Vote du Conseil :

POUR : 10

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 15 mars 2019

Pour extrait conforme



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 15 mars et de la notification le 15 mars.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

